

**Association sans but lucratif - Collectif Solidarité contre l'Exclusion Asbl  
1060 – Bruxelles**

**Numéro d'identification : 14060/99**

**Numéro d'entreprise : 467057869**

**STATUTS**

**Coordonnés tels que adoptés le 22 avril 1999, modifiés le 14 décembre 2004, le 25 janvier 2007 et le 14 octobre 2009**

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1.

L'association est dénommée : « Collectif Solidarité contre l'Exclusion : Emploi et Revenus pour tous. A.S.B.L. ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée : «Collectif Solidarité contre l'Exclusion A.S.B.L. » ou « CSCE A.S.B.L. » dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2.

Le siège social de l'association est établi au 7, place Loix bte 27 1060 Saint-Gilles dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles. Seule l'Assemblée Générale peut décider du transfert du siège social selon les modalités prévues pour la modification des statuts de l'association.

Article 3

L'association a pour objet social de lutter contre l'exclusion, notamment par la mobilisation pour un emploi et/ou un revenu décent pour tous, de lutter contre toute forme de discrimination, de favoriser la prise de conscience, la prise de parole et la mobilisation des exclus, de promouvoir l'intégration de tous ainsi que l'égalité des chances et la participation citoyenne.

L'association a également pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité, et d'aider les individus à défendre leurs droits.

Outre ce qui a été défini préalablement, l'association a notamment pour objet social particulier, dont elle peut notamment se prévaloir en justice :

- de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux des jeunes, des jeunes travailleurs avec ou sans emploi et des allocataires sociaux,
- de défendre les droits, les intérêts matériels et moraux des élèves et des étudiants,
- de lutter contre toute discrimination, notamment entre hommes et femmes, contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, de faire appliquer la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie,
- de promouvoir l'intégration scolaire et sociale des personnes d'origine immigrée,
- de promouvoir l'égalité entre les genres,
- de défendre, faire appliquer et de promouvoir l'accès à la justice et le droit social,
- de défendre, faire appliquer et de promouvoir les droits de l'homme,
- de défendre, faire appliquer et de promouvoir le droit à l'énergie et au logement
- de défendre, faire appliquer et de promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs et ceux des usagers des services publics,
- d'intervenir sur toute matière d'intérêt communal, régional, communautaire ou fédéral.

L'association a notamment pour objectif social de réaliser des analyses régulières du droit et de l'accès à l'énergie, de diffuser une information générale à ce niveau, de stimuler le débat public sur cette question, de mener des campagnes de prévention et d'offrir, dans la mesure des moyens dont elle dispose, une information et un accompagnement individualisé aux personnes qui la sollicitent à ce sujet. L'association veille à inscrire son action en cette matière dans un cadre général de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de l'utilisation d'énergies vertes et dans sa perspective transversale de lutte contre l'exclusion.

L'association défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789, confirmés par la Constitution belge de 1831, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les Pactes relatifs aux Droits civils et politiques ainsi qu'aux Droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale de Turin de 1961.

L'association est constituée d'individus et d'organisations, de travailleurs, d'allocataires et de sans-emploi. L'association se veut une organisation progressiste indépendante et pluraliste, respectant les convictions philosophiques et politiques personnelles de chacun de ses membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Dans ce cadre, elle peut notamment organiser toute action d'information, de sensibilisation, de conscientisation, d'intervention auprès des autorités publiques et de mobilisation qu'elle juge nécessaire. Dans le cadre de la réalisation de son objet social l'association peut offrir des services et poser des actes commerciaux.

L'association a pour objectif d'assurer et de développer chez les citoyens :

- a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société. ;
- b) Des capacités d'action, de choix et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique culturelle et politique au niveau communal ou régional.

Elle a également pour objectifs de privilégier le travail en réseau sur les thèmes qu'elle développe, d'organiser des événements, de mener des campagnes de sensibilisation et de publier sur ces thèmes sous forme imprimée ou électronique.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Membres.

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres adhérents (personnes physiques ou morales) sont ceux qui adhèrent à l'appel fondateur et le font savoir au secrétariat. Les membres effectifs (personnes physiques ou morales) sont ceux qui adhèrent à l'appel et sont acceptés comme tels par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Le nombre minimum de membres effectifs est de six. Le paiement de la cotisation annuelle vaut acte d'adhésion à l'appel fondateur et aux présents statuts.

Article 6.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 125 Euros. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7

Tout membre effectif a le droit de démissionner à tout moment, moyennant un écrit adressé au Conseil d'Administration. Un membre ne peut être exclu que, après avoir eu la possibilité d'être entendu, par l'Assemblée Générale par une majorité des deux tiers des voix par un vote à bulletin secret. Le Conseil d'Administration peut dans l'attente de l'Assemblée Générale suspendre l'adhésion d'un membre. Les membres de même que leurs ayants droits ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement de leurs apports ou des cotisations payées. Les membres effectifs qui ne sont plus en ordre de cotisation depuis un an sont considérés comme démissionnaires par l'Assemblée Générale qui en prend acte sur rapport du Conseil d'Administration.

### TITRE III - l'Assemblée Générale.

#### Article 8.

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote. Les membres adhérents ont voix consultative. L'Assemblée Générale peut statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Article 9.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient, ou lorsque 1/5ème au moins des membres effectifs en font la demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an et, ce, au plus tard avant la fin du mois de juin pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire. La convocation, arrêtée par le Conseil d'Administration, doit comprendre l'ordre du jour, le lieu de l'Assemblée, la date et l'heure; elle doit être envoyée au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée.

#### Article 10.

L'Assemblée Générale possède exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence : la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

#### Article 11.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, le ou un des vice-président(s), ou un membre effectif

#### Article 12.

Pour toute modification aux statuts une Assemblée Générale Extraordinaire doit être

convoquée. Les deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés, et les décisions sont également prises aux deux tiers des voix présentes ou représentées. A défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée, au plus tôt 15 jours après la première réunion, qui décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 13.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont reprises dans un rapport contresigné par le président de séance et un administrateur. Ce rapport peut être consulté au siège social de l'association.

#### TITRE IV - Le Conseil d'Administration.

#### Article 14.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Seuls sont éligibles les membres effectifs proposés par un membre du Conseil d'Administration ou qui adressent une lettre de candidature motivée au président ou au Secrétaire du Conseil d'Administration au plus tard dans les 5 jours suivant l'envoi de la convocation, la date du cachet de la poste faisant foi.

#### Article 15.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un président, un ou des vice-président(s), un secrétaire et un trésorier. Le Conseil est convoqué par le président, par le ou un des vice-président(s) ou par le secrétaire. Les réunions sont présidées par le président, par le ou un des vice-président(s), ou par le plus ancien des administrateurs présents. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les délibérations sont consignées par écrit et le rapport est adopté lors du Conseil suivant. Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 16.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Le Conseil peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous contrats, y compris entre autres l'engagement du personnel, l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales, lever les hypothèques.

Vis-à-vis des tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers. Les administrateurs qui posent des actes au nom de l'association ne sont pas tenus de justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière ou à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 17.

Afin d'organiser et planifier les diverses activités, le Conseil d'Administration pourra inviter des représentants d'autres organisations ainsi que des personnes ressources spécialisées.

TITRE V - Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 18.

Le Conseil d'Administration établit le Règlement d'Ordre Intérieur, avec l'accord de l'Assemblée Générale. Le Règlement d'Ordre Intérieur mentionne notamment le texte de l'Appel fondateur du Collectif Solidarité contre l'Exclusion : Emploi et Revenus pour tous, le mode de relation avec les membres et le mode de fonctionnement de l'association.

TITRE VI - Budgets et comptes.

Article 19.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Le Conseil d'Administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE VII - Dissolution et liquidation.

### Article 20.

Sauf dissolution judiciaire ou de fait, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au dispositif prévu par l'article 19 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre association dont l'objet est similaire à celui de l'association dissoute.

### Article 21.

La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts. Pour tout litige relatif à l'association ou à ses droits dans ses rapports avec les tiers, les cours et tribunaux de première instance de Bruxelles sont seuls compétents, sauf si la loi en dispose autrement.